



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2025

60/21. Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à chaque État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme conformément aux obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant également son profond attachement à la souveraineté et à l'indépendance politique de la Fédération de Russie dans ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant ses résolutions [51/25](#) du 7 octobre 2022, [54/23](#) du 12 octobre 2023 et [57/20](#) du 10 octobre 2024, sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

Rappelant également toutes les déclarations pertinentes faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, y compris celles de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

Rappelant en outre les constatations alarmantes faites par le Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport du 22 septembre 2022¹ sur les pratiques juridiques et administratives de la Fédération de Russie ainsi que dans ses rapports du 4 mai 2023² et du 25 avril 2024³,

Gravement préoccupé par l'importante et persistante détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, en particulier par les informations selon lesquelles des détracteurs du Gouvernement font l'objet d'exécutions extrajudiciaires et par les restrictions draconiennes imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ligne et hors ligne, dans le but d'étouffer les manifestations de désaccord, l'expression d'une opposition à la guerre et d'autres activités

¹ www.osce.org/odihr/526720.

² www.osce.org/odihr/542751.

³ www.osce.org/odihr/567367.



pacifiques essentielles au fonctionnement d'une société démocratique, restrictions qui se traduisent par l'adoption par les autorités russes de mesures de répression systématiques et incessantes à l'égard des organisations et des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses, qui font l'objet de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, des médias indépendants, des journalistes, des professionnels des médias, des peuples autochtones, des personnes en situation de vulnérabilité, des enfants et de leur famille, des personnes appartenant à des minorités, des avocats, des opposants politiques et d'autres personnes exerçant leurs droits de l'homme,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes mentionnées au paragraphe précédent, y compris des personnes manifestant pacifiquement et prenant publiquement la parole pour dénoncer la dégradation de l'état de droit dans la Fédération de Russie et la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires en masse et de harcèlement, et par l'emploi excessif de la force contre ces personnes ainsi que par l'absence de système judiciaire indépendant et par le déni du droit à un procès équitable et du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, y compris pour les personnes détenues,

Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles il est fait un usage généralisé et systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des détenus, y compris la privation de soins médicaux adéquats, le placement arbitraire de détenus en cellule disciplinaire ou à l'isolement, la restriction des contacts des détenus avec le monde extérieur et l'utilisation abusive d'établissements psychiatriques ; par la réticence des autorités à enquêter sur les allégations de disparitions forcées et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que sur les allégations relatives aux violences sexuelles et fondées sur le genre dont seraient victimes des personnes placées en détention ; par la situation des personnes qui sont déportées en Fédération de Russie, en particulier les enfants ; par l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de ces actes, qui est encore aggravée par la réduction du contrôle indépendant comme suite à l'annonce du retrait de la Fédération de Russie de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la mort en détention du leader d'opposition Alexeï Navalny, par le fait que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête efficace, indépendante et impartiale sur les circonstances de sa mort et par la condamnation pour « extrémisme » de trois avocats qui l'avaient défendu,

Demandant aux autorités russes de libérer immédiatement et sans condition et de réhabiliter effectivement toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues, arrêtées, inculpées ou condamnées pour des motifs politiques ou pour avoir exercé leurs droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les fermetures massives et forcées d'organisations de la société civile, notamment Memorial, le Groupe Helsinki de Moscou, le Centre Sakharov, le SOVA Center for Information and Analysis, le Centre de soutien aux peuples autochtones du Nord, l'organisation de défense des droits de l'homme Man and Law, la Sphere Foundation et l'organisation indépendante de surveillance des élections Golos, par la fermeture du Musée de l'histoire du goulag à Moscou, par le blocage et la fermeture forcée de presque tous les médias indépendants, notamment des chaînes de radio, des chaînes de télévision, des médias en ligne et des journaux, par l'interdiction de médias étrangers et les annulations ciblées de l'enregistrement d'organisations étrangères par les autorités russes et leur désignation comme « indésirables » ainsi que par l'accès limité de la société civile russe aux infrastructures d'information et de communication et à une information indépendante, et par l'augmentation de la censure et de la désinformation, en ligne et hors ligne, y compris l'interdiction de diffuser des publicités imposée aux « agents étrangers » par la loi de mars 2024 et l'interdiction de publicité visant les plateformes considérées comme « extrémistes » ou « indésirables » imposée en septembre 2025, qui ont encore affaibli la viabilité financière des médias indépendants, et par le recours généralisé à de nouveaux systèmes de cybersurveillance pour contrôler l'information et pour intimider et faire taire les détracteurs,

Prenant note avec une profonde préoccupation des mesures législatives qui restreignent de plus en plus les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, y compris la liberté de chercher, recevoir et donner des informations, en ligne comme hors ligne, notamment les lois relatives aux « agents étrangers », à l'« extrémisme » et aux « organisations indésirables », telles que modifiées, la loi de mars 2022 relative aux « fausses informations sur l'armée russe » et aux « actes visant à discréditer le recours aux forces armées russes », qui porte modification du Code des infractions administratives et du Code pénal, et les interdictions générales portant sur la diffusion d'informations, fondées sur des notions vagues et ambiguës, et de l'utilisation abusive du système judiciaire à des fins politiques qui, conjuguées, ont pour effet d'étouffer l'expression d'opinions pacifiques, indépendantes et pluralistes au moyen d'amendes élevées, de détentions arbitraires et de longues peines d'emprisonnement,

Se déclarant préoccupé par l'élargissement du contrôle des autorités russes sur l'infrastructure Internet au moyen de technologies obligatoires permettant le filtrage et le blocage du trafic par l'État, par l'adoption d'une législation incriminant la recherche en ligne de contenus dits « extrémistes », la promotion et la publicité des réseaux privés virtuels et l'accès à des contenus interdits par des réseaux privés virtuels, et par les fréquentes coupures d'Internet,

Se déclarant également préoccupé par les violations des droits de l'homme qui résultent de l'utilisation arbitraire et de l'instrumentalisation des lois relatives à la « sécurité de l'État », notamment les lois sur la « trahison » ou les lois sur la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme, auxquelles il est donné une interprétation trop large, allant au-delà de leur objectif déclaré, afin d'étouffer les voix dissidentes, et par les mesures de restriction non judiciaires, le jugement secret de civils par des tribunaux militaires et les lois utilisées dans la pratique pour limiter la liberté d'expression et la liberté d'association et, à cet égard, se déclarant préoccupé par l'ajout d'au moins 55 organisations autochtones et autres groupes régionaux et minoritaires à la liste des « organisations extrémistes », par les nombreuses organisations désignées comme « terroristes » en janvier 2025 et par l'élargissement de ces désignations en 2025, renforçant encore la criminalisation des activités civiques pacifiques et de la dissidence pacifique,

Déplorant que les autorités russes aient désigné comme « extrémistes » des organisations de défense des droits de l'homme et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des groupes de personnes systématiquement soumis à des persécutions et des discriminations par l'État, et les aient ajoutés à la liste des organisations « indésirables », ce qui aurait conduit à une augmentation des cas dans lesquels ces personnes font l'objet de violences physiques et verbales, d'actes de persécution, de détention arbitraire, y compris dans des établissements psychiatriques, de disparition forcée, d'actes de torture et d'autres infractions commises en toute impunité,

Alarmé par le fait que les autorités utilisent des mesures législatives pour incriminer et réprimer la coopération d'acteurs de la société civile russe, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de peuples autochtones avec les organisations internationales, y compris pour intimider ceux qui coopèrent avec des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et exercer des représailles contre eux, et par les informations selon lesquelles l'application de cette législation aurait pour effet d'inciter les acteurs de la société civile à s'autocensurer et les dissuaderait de coopérer publiquement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations,

Condamnant la répression transnationale qu'exerce la Fédération de Russie contre des militants politiques, des opposants politiques réels ou supposés, des journalistes et d'autres professionnels des médias, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, y compris en prenant leurs proches pour cible et en faisant usage de la législation extraterritoriale, et condamnant également tous les actes d'intimidation ou de représailles qui sont commis en ligne et hors ligne contre les personnes et les groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unie, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des avocats sont essentielles pour protéger les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie, et pour prévenir toute discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances et, en conséquence, se déclarant préoccupé par le manque d'indépendance de la justice dans la Fédération de Russie,

Rappelant les Principes de base relatifs au rôle du barreau, soulignant la confidentialité des communications entre l'avocat et son client et l'indépendance des barreaux et se déclarant préoccupé par la dégradation continue des protections juridiques et par l'augmentation des pressions exercées sur les avocats, notamment les avocats défendant des personnes arrêtées et condamnées pour des motifs politiques, qui font l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, se voient imposer des mesures disciplinaires arbitraires, sont radiés du barreau ou sont poursuivis pénalement ou détenus arbitrairement pour avoir exercé leurs fonctions,

Déplorant la persistance de la discrimination sociale, politique et économique et de la violence à l'égard des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité, et l'ampleur de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le pays, exhortant les autorités russes à prendre des mesures efficaces pour incriminer dans le droit interne toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et pour prévenir ces violences, y compris la violence domestique et la violence entre partenaires intimes, ainsi que, dans la région du Caucase du Nord en particulier, les disparitions forcées, les meurtres liés au genre, comme les « crimes d'honneur », les mariages forcés et la pratique des mutilations génitales féminines, pour enquêter sur les actes de ce type et pour veiller à ce que leurs auteurs en répondent, et lutter contre la violence et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre en adoptant une approche centrée sur les personnes rescapées, et se déclarant préoccupé par le manque persistant d'accès à la justice et de services de soutien pour les victimes et les personnes rescapées de la violence et des atteintes sexuelles et fondées sur le genre, en particulier dans les régions rurales et mal desservies,

Regrettant que, malgré les deux reports accordés par le Comité des droits de l'homme, la Fédération de Russie n'ait pas participé au dialogue constructif avec le Comité à sa 136^e session, et prenant note des observations finales du Comité concernant le huitième rapport périodique de la Fédération de Russie⁴, des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Fédération de Russie valant sixième et septième rapports périodiques⁵ et des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport de la Fédération de Russie valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques⁶,

Prenant note avec préoccupation des effets de la crise de liquidité qui touche l'Organisation des Nations Unies sur l'allocation de ressources suffisantes pour le mandat et les activités prescrites, y compris les consultations avec toutes les parties prenantes,

Rappelant que la Fédération de Russie a cessé d'être une haute partie contractante à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) le 16 septembre 2022 et que 8 050 requêtes dirigées contre elle sont actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui reste compétente pour connaître des affaires concernant des actes ou omissions antérieurs à cette date, et rappelant également que la Fédération de Russie reste liée par les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les affaires en instance susmentionnées,

1. *Exhorte fermement* les autorités russes à s'acquitter de toutes les obligations qu'impose à l'État le droit international des droits de l'homme ;

⁴ CCPR/C/RUS/CO/8.

⁵ CRC/C/RUS/CO/6-7.

⁶ CERD/C/RUS/CO/25-26.

2. *Exhorte* les autorités russes à respecter les libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association et à assurer la participation politique et un processus électoral démocratique, en particulier en supprimant les restrictions portant sur la diversité des idées, la critique et les différences d'opinion, ainsi qu'à respecter le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, qui y est associé ; à mettre fin immédiatement aux violations alléguées du droit à un procès équitable et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'utilisation abusive du système judiciaire, en particulier à l'utilisation arbitraire et à l'instrumentalisation des lois sur la « sécurité de l'État », notamment les lois sur la « trahison » ou les lois sur la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme, visant à empêcher des journalistes et d'autres professionnels des médias, des personnalités du monde de la culture, des avocats, des chercheurs, des historiens, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des manifestants pacifiques opposés à la guerre, notamment les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité, d'exercer leurs droits ; à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée, et à assurer le retour en toute sécurité des personnes déportées, en particulier des enfants ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie⁷ ;

4. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, tel qu'il l'a défini dans sa résolution 54/23, pour une période d'un an, et prie le ou la titulaire du mandat de tenir des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile à l'intérieur et à l'extérieur de la Fédération de Russie, et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport complet qu'il ou elle présentera également à l'Assemblée générale à sa quatre-vingt-unième session ;

5. *Demande* aux autorités russes d'établir des relations sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment de communiquer de manière constructive et de coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial, de lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au pays et de lui permettre de rencontrer librement les parties prenantes, y compris la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ainsi que des personnes détenues, notamment des prisonniers de guerre et des civils déportés vers le territoire de la Fédération de Russie, et de lui fournir les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, et demande également aux autorités russes de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les parties prenantes dans le contexte de l'Examen périodique universel, et de s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles visant des personnes et des associations en raison de leur coopération avec ces organes ;

6. *Demande également* aux autorités russes d'adopter et de publier un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, et par le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial ainsi que des recommandations acceptées par la Fédération de Russie aux troisième et quatrième cycles de l'Examen périodique universel, après des consultations effectives menées avec la société civile et les victimes ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au ou à la titulaire du mandat toute l'aide et toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat.

44^e séance

7 octobre 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 8, avec 18 abstentions.]

⁷ A/HRC/60/59.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Roumanie, Suisse et Tchéquie.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Éthiopie, Kirghizistan, Soudan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Ghana, Indonésie, Kenya, Koweït, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine et Thaïlande.]
